



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-212
portant autorisation et occupation
du domaine public
-fête de l'école du Bourg-

Publié par voie dématérialisée le 2 juin 2025

Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2213.1 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la demande de l'association Krakada représentée par Madame Laetitia GARCIA MILHE en vue de l'organisation de la fête de l'école publique du Bourg,

Considérant que pour des besoins de sécurité la fête de l'école se fera sur le parvis de Larreko,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association Krakada représentée par Madame Laetitia GARCIA MILHE de l'école publique du Bourg est autorisée à occuper le domaine public communal sur le parvis de Larreko du vendredi 06 juin 2025 à 08h00 jusqu'au samedi 07 juin 2025 à 00h00, pour l'organisation de la fête de l'école.

Article 02 - Les services techniques de la commune sont autorisés à installer un chapiteau sur le parvis de Larreko du lundi 02 juin 2025 à 08h00 au mardi 10 juin 2025 à 17h00.

Article 03 - Pour la sécurité des participants, les rues suivantes seront interdites à la circulation et au stationnement à compter du vendredi 6 juin 2025 à 17h30 jusqu'au samedi 7 juin 2025 à 8h00 :

- La contre-allée de Gantxiki.
- La halte routière de Gantxiki.
- De l'intersection de la rue Ferreronea et de la rue de Gantxiki.

Article 04 - Une déviation sera mise en place de l'intersection de l'école du bourg, rue de Gantxiki en direction de la rue Ferreroenea. Une signalisation sera mise en place par l'association.

Article 05 - L'association Krakada représentée par Madame Laetitia GARCIA MILHE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 06 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 08 jours avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de circulation. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 07 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 08 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Laetitia GARCIA MILHE, Association Krakada ;
- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 28 mai 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

